Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante et onzième session

Genève, 6-9 octobre 2015

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendements à l’ATP : Propositions en suspens

 Modèle no10 du procès-verbal d’essai

 Communication du Royaume-Uni

 Introduction

1. Cette question a initialement été soulevée à la réunion de la sous-commission de l’Institut international du froid organisée à Athènes en 2005, qui portait sur les transports de marchandises réfrigérées. Le Royaume-Uni a lancé une consultation afin de déterminer quelle interprétation il convenait de faire, dans le cadre de l’ATP, de la durée de validité du procès-verbal d’essai d’un dispositif frigorifique.
2. Après débats à la soixante et unième session du WP.11, en 2005, il a été admis que, dans la plupart des cas, les dispositifs frigorifiques ne resteraient pas de conception identique pendant plus de six ans et il a été suggéré de modifier le modèle no10 de procès-verbal d’essai de sorte à spécifier une date d’expiration.
3. À la lumière des conclusions des débats tenus à la réunion de la sous-commission de l’Institut international du froid, ainsi qu’à la soixante-deuxième session du WP.11, en 2006, le Royaume-Uni a présenté un document ([ECE/TRANS/WP.11/2007/4](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.11/2007/4)) concernant la durée de validité du procès-verbal d’essai d’un dispositif frigorifique. Les délégations ont majoritairement accepté la proposition, mais, lors de la mise aux voix, l’Italie a voté contre et elle a donc été rejetée.
4. Conformément au paragraphe 6 a) de l’appendice 1 de l’annexe 1, le procès-verbal d’essai d’un engin fabriqué en série est valide pour une durée de six ans, pour les équipements qualifiés d’isothermes, réfrigérants, frigorifiques ou calorifiques dans le titre de l’appendice 1 de l’annexe 1.
5. Pour plus de clarté, il conviendrait toutefois de préciser cette information dans le modèle no10 de procès-verbal d’essai, comme cela est déjà spécifié dans les modèles nos 2A, 2B, 4A, 4B, 4C, 5 et 6.

 Proposition d’amendement

1. Annexe 1, appendice 2, modèle no10 de procès-verbal d’essai, après « d’Observations », ajouter :

 « Selon les résultats des essais ci-dessus, le présent procès-verbal est considéré comme un certificat d’homologation de type au sens du paragraphe 6 a) de l’appendice 1 de l’annexe 1 de l’ATP, dont la validité ne peut dépasser une période de six ans, soit la date suivante :  ».